

A R R E T E N° 207 SGAR/DAAC  
en date du, =  
E7 JUIN 1993

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de la Chapelle de Monvinard à NOUAILLE-MAUPERTUIS (Vienne).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 9 mars 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Chapelle de Monvinard à NOUAILLE-MAUPERTUIS (Vienne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté, de sa qualité architecturale et de la relative rareté d'édifices datant du XIIIe siècle.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la Chapelle de Monvinard à NOUAILLE-MAUPERTUIS (Vienne), située sur la parcelle n° 686 d'une contenance de 75 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

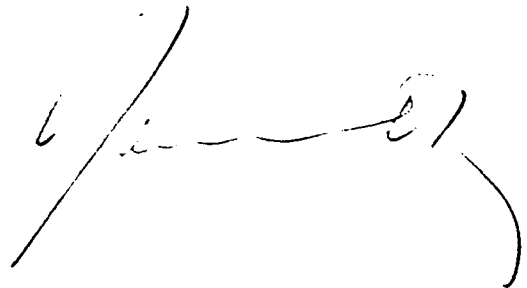
Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune, propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 17 JUIN 1993  
Le Préfet de la Région  
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

Par délégation,  
Le Directeur

Claude d'ARGENT



Yves MANSILLON

